

Bruxelles, le 6 décembre 2021
(OR. en)

14710/21
ADD 1

LIMITE

SAN 735
PHARM 215
COVID-19 410
PROCIV 162

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 766 final/2 - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord international sur la préparation et la réaction aux pandémies et en vue de modifications complémentaires du règlement sanitaire international (2005)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 766 final/2 - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 766 final/2 - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.12.2021
COM(2021) 766 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord international sur la préparation et la réaction aux pandémies et en vue de modifications complémentaires du règlement sanitaire international (2005)

ANNEXE

DIRECTIVES POUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR LA PREPARATION ET LA REACTION AUX PANDEMIES AINSI QUE POUR LA NEGOCIATION DE MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)

Dans le cadre du processus intergouvernemental prévu par la décision SSA2/CONF./1 Rev.1 de la session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé tenue du 29 novembre au 1^{er} décembre 2021, qui constitue un forum de négociation inclusif à l'échelle mondiale, la Commission s'emploiera à négocier un accord international sur la préparation et la réaction aux pandémies¹ (ci-après l'«accord sur les pandémies»). La Commission, au nom de l'Union européenne, s'efforcera de parvenir à un résultat négocié complet, qui englobe les objectifs et principes énoncés ci-dessous, en s'appuyant sur les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et en vue de renforcer la préparation à d'éventuelles urgences de santé publique à l'avenir.

L'accord sur les pandémies, qui devrait compléter le règlement sanitaire international (2005) (ci-après le «RSI»), fixera des obligations matérielles et juridiquement contraignantes pour ses parties, portant principalement sur les éléments suivants:

- la prévention et la maîtrise,
- la détection et la notification,
- la préparation et la réaction concernant les menaces de pandémie.

Les obligations matérielles devraient être encadrées, entre autres dans le préambule de l'accord sur les pandémies, par une série d'objectifs et de principes généraux, tels que le droit de posséder le meilleur état de santé possible, la solidarité internationale, l'accès équitable aux mesures de lutte contre les menaces de pandémie (équipements de protection individuelle, vaccination, traitements, diagnostics, services médicaux et sociaux, etc.), l'approche «Une seule santé», la nécessité de prendre en considération les liens étroits entre la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale, ainsi que l'importance centrale de la coopération multilatérale et de l'OMS dans la gouvernance mondiale en matière de santé.

L'accord sur les pandémies devrait également comporter des dispositions établissant:

- le cadre institutionnel,
- les règles applicables à l'élaboration de nouvelles règles,
- les mécanismes de surveillance et de responsabilisation,
- des approches en matière de préparation intersectorielles ou tenant compte de l'ensemble des acteurs publics, propres à améliorer la mobilisation de toutes les compétences et ressources ainsi que la cohérence de la prévention des pandémies et de la réaction à celles-ci,
- l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre.

Pour être efficace, l'accord sur les pandémies nécessitera en particulier des investissements importants dans le soutien à la mise en œuvre, lequel devrait englober:

- le renforcement de la capacité de l'OMS à appuyer les capacités des systèmes de santé nationaux ou régionaux de base en matière de prévention et de détection des pandémies et de préparation et de réaction face à celles-ci,

¹ Cette dénomination désigne un accord au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), de la convention de Vienne sur le droit des traités, et elle ne préjuge pas du nom que les signataires de l'accord choisiront le moment venu, par exemple «convention», «traité» ou «accord».

- une assistance technique solide et un renforcement important des capacités pour les pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, les objectifs étant:
 - la mise en œuvre effective de l'accord sur les pandémies et des engagements connexes concernant le RSI,
 - l'amélioration des mécanismes nationaux ou régionaux de prévention et de détection des pandémies ainsi que de préparation et de réaction à celles-ci (y compris les mécanismes de coordination interagence ou intersectorielle),
 - l'amélioration des capacités des systèmes de santé dans le domaine de la préparation et de la réaction aux pandémies, notamment par l'accroissement des capacités des professionnels de santé et des services sociaux à prévenir et à détecter les urgences de santé publique qui présentent un risque de pandémie et à y réagir, mais aussi par la mise au point et le déploiement d'outils numériques de santé et d'aide sociale.

L'accord sur les pandémies devrait viser à énoncer des dispositions et des engagements matériels, spécialement dans les grands domaines susmentionnés, tout en fixant le cap des négociations futures, y compris au moyen de protocoles supplémentaires. Les dispositions juridiquement contraignantes peuvent être complétées par des dispositions non contraignantes (lignes directrices, normes, déclarations, etc.).

Tous les États membres des Nations unies et toutes les organisations régionales d'intégration (économique) devraient être autorisés à devenir parties à l'accord sur les pandémies ou à un ou plusieurs de ses protocoles. Des modalités spécifiques de coopération avec les organisations internationales et les acteurs non gouvernementaux pertinents devraient également être établies.

Compte tenu de l'urgence de l'objet de l'accord sur les pandémies, il y a lieu d'envisager la possibilité que, jusqu'à sa ratification, il soit mis en application de manière provisoire, pour que ses dispositions commencent à être mises en œuvre le plus vite possible.

Il convient également de prévoir des périodes transitoires pour la mise en œuvre de l'accord sur les pandémies par les pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, de même qu'un soutien à la mise en œuvre approprié.

Il se peut que les objectifs de préparation et de réaction aux pandémies poursuivis par l'accord sur les pandémies nécessitent des modifications complémentaires du RSI. Ces modifications devraient viser à clarifier et à renforcer les dispositions actuelles du RSI et à en améliorer la mise en œuvre effective, tout en assurant la complémentarité et la compatibilité entre ces modifications et les dispositions de l'accord sur les pandémies.

La Commission représentera l'Union dans le groupe de négociation intergouvernemental chargé de l'élaboration d'un accord sur les pandémies, prévu par la décision SSA2/CONF./1 Rev.1 de la session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé, et dans toute instance préparatoire ou apparentée, ainsi que dans les travaux du groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires relatifs à l'élaboration de modifications complémentaires du RSI visant à renforcer ce dernier, puis dans la négociation de ces modifications.

La Commission devrait veiller à ce que l'accord sur les pandémies et les éventuelles modifications complémentaires du RSI cadrent avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union, ainsi qu'avec les engagements pris par l'Union au titre d'autres accords multilatéraux connexes.

La Commission devrait mener les négociations conformément à la législation pertinente de l'Union en vigueur.